

CRÉATION
D'UN ORGANISME DE
PARTICIPATION DES
PARENTS



FORMATION D'UN ORGANISME DE PARTICIPATION DES PARENTS (ARTICLE 96)

Les parents qui assistent à l'assemblée générale annuelle en septembre décident de former ou non un organisme de participation des parents (OPP), composé de parents d'élèves qui fréquentent l'école.

Si l'assemblée générale décide de former un OPP, elle en détermine :

- le nom
- la composition
 - o le nombre de membres est déterminé par les parents présents à l'assemblée générale;
- les règles de fonctionnement

Les règles devraient faciliter le fonctionnement de l'OPP et devraient inclure :

- o le rôle des membres (président, vice-président, etc.), les mandats, les démissions, les postes vacants;
- o les réunions ordinaires et extraordinaires, le quorum, le calendrier des réunions (date, heure, lieu, durée);
- o les règles de procédure, les motions, la prise de décisions, le vote;
- le contenu du procès-verbal, la conservation du procès-verbal, le plan d'action, le rapport annuel;
- et élit les membres
 - o détermine les membres exécutifs, soit le président, le vice-président, etc.
- **96.** Lors de l'assemblée des parents convoquée en application de l'article 47, les parents se prononcent sur la formation d'un organisme de participation des parents.
- Si l'assemblée des parents décide de former un organisme de participation des parents, elle en détermine le nom, la composition et les règles de fonctionnement et en élit les membres.
- **96.1.** Lorsque l'acte d'établissement de l'école met plus d'un immeuble à la disposition de l'école ou lorsque l'école dispense chacun des ordres d'enseignement primaire et secondaire, l'assemblée des parents peut instituer au lieu d'un seul organisme de participation des parents, un organisme de participation des parents pour chaque immeuble ou pour chaque ordre d'enseignement.

L'OPP peut se réunir à l'école et utiliser les services de soutien de l'école, après consultation du conseil d'établissement par le directeur de l'école, notamment en ce qui concerne la distribution de l'ordre du jour, l'utilisation du photocopieur, télécopieur, etc.

96.4. L'organisme de participation des parents a le droit de se réunir dans les locaux de l'école.

Il a aussi le droit d'utiliser gratuitement les services de soutien administratif et les équipements de l'école selon les modalités établies par le directeur de l'école, après consultation du conseil d'établissement.

*Dans ce manuel, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

ORGANISME DE PARTICIPATION DES PARENTS UNE BRÈVE DESCRIPTION

QU'EST-CE QUE L'ORGANISME DE PARTICIPATION DES PARENTS?

L'organisme de participation des parents permet à un plus grand nombre de parents de participer à la vie quotidienne d'une école.

QUELLES SONT LES FONCTIONS DE L'ORGANISME DE PARTICIPATION DES PARENTS?

En vertu de la loi, l'OPP a un double objectif :

- encourager la participation des parents à la réussite scolaire de leur enfant;
- collaborer à l'élaboration, la réalisation et l'évaluation du projet éducatif de l'école.

96.2. L'organisme de participation des parents a pour fonction de promouvoir la collaboration des parents à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à la réussite de leur enfant.

En outre, il peut donner son avis aux parents du conseil d'établissement sur tout sujet qui les concerne. Le conseil d'établissement peut consulter l'organisme de participation des parents pour obtenir l'opinion et les idées des parents (article 96-3).

96.3. L'organisme de participation des parents peut donner son avis aux parents du conseil d'établissement sur tout sujet qui concerne les parents ou sur lequel les parents du conseil d'établissement le consultent.

L'organisme de participation des parents peut jouer un rôle précieux et soutenir le travail du conseil d'établissement en entretenant une communication efficace avec la communauté de parents en général :

- en les informant des activités et des besoins de l'école;
- en identifiant les préoccupations des parents.

Il n'existe aucun règlement qui régit la taille et le fonctionnement général d'un organisme de participation des parents. Outre la réalisation de l'objectif de l'OPP tel que défini par la loi, il est suggéré que des sous-comités puissent être formés au sein de l'organisme et chargés de tâches spécifiques, notamment la sécurité, une infolettre, une foire du livre, etc.

Chaque école dispose de la marge de manœuvre nécessaire pour organiser son organisme de participation des parents en fonction de sa situation, c'est-à-dire le nombre de parents qui désirent s'impliquer et les tâches à accomplir. Il importe surtout que l'OPP et le conseil d'établissement collaborent étroitement pour s'assurer que tous travaillent à la réalisation des mêmes objectifs.

ARTICLES DE LA *LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE* CONCERNANT L'ORGANISME DE PARTICIPATION DES PARENTS

SECTION III

ORGANISME DE PARTICIPATION DES PARENTS

- **96.** Lors de l'assemblée des parents convoquée en application de l'article 47, les parents se prononcent sur la formation d'un organisme de participation des parents.
- Si l'assemblée des parents décide de former un organisme de participation des parents, elle en détermine le nom, la composition et les règles de fonctionnement et en élit les membres.

1988, c. 84, a. 96; 1997, c. 96, a. 13.

96.1. Lorsque l'acte d'établissement de l'école met plus d'un immeuble à la disposition de l'école ou lorsque l'école dispense chacun des ordres d'enseignement primaire et secondaire, l'assemblée des parents peut instituer au lieu d'un seul organisme de participation des parents, un organisme de participation des parents pour chaque immeuble ou pour chaque ordre d'enseignement.

1997, c. 96, a. 13.

96.2. L'organisme de participation des parents a pour fonction de promouvoir la collaboration des parents à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à la réussite de leur enfant.

1997, c. 96, a. 13; 2002, c. 63, a. 9.

96.3. L'organisme de participation des parents peut donner son avis aux parents du conseil d'établissement sur tout sujet qui concerne les parents ou sur lequel les parents du conseil d'établissement le consultent.

1997, c. 96, a. 13.

96.4. L'organisme de participation des parents a le droit de se réunir dans les locaux de l'école.

Il a aussi le droit d'utiliser gratuitement les services de soutien administratif et les équipements de l'école selon les modalités établies par le directeur de l'école, après consultation du conseil d'établissement.

1997, c. 96, a. 13.

MODÈLE D'ORDRE DU JOUR POUR L'OPP

Réunion de l'OPP de l'école Summerside Le mardi 17 septembre 2019 à 19 h Salle du personnel de l'école Summerside, 12, rue Souris, Montréal

Ordre du jour

- 1. Ouverture de la réunion et mot de bienvenue
- 2. Adoption de l'ordre du jour
- 3. Adoption du procès-verbal de la réunion tenue le *(date de la réunion précédente)*
- 4. Rapport du représentant des parents au conseil d'établissement (le cas échéant)
- 5. Rapport du représentant du comité de parents (le cas échéant)
- 6. Correspondance
- 7. Consultation du conseil d'établissement
- 8. Sujets divers
- 9. Clôture de la réunion

MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal doit rendre compte au public des décisions prises par le comité et du travail accompli. Il doit être rédigé dans un style neutre et renfermer les décisions de même qu'une brève explication des discussions tenues. Le procès-verbal doit être conservé dans un registre et mis à la disposition de tous les membres.

Il doit renfermer ce qui suit :

- > Date, heure et lieu de la réunion
- Liste des membres présents et des absences
- Adoption de l'ordre du jour
- Adoption du procès-verbal de la dernière réunion
- Rapport de la correspondance reçue
- Rapport des documents présentés à la réunion
- Décisions prises
- Heure de clôture de la réunion
